










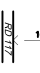
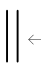














LEGENDE

Ua	Zone déjà urbanisée, à caractère central d'habitat dense, de services et d'activités urbaines ou les constructions sont généralement édifiés en ordre continu		Unité de zone
Uab	Secteur déjà urbanisé ou le changement de destination des commerces existants au rez de chaussée est interdit		Zone à caractères géotechniques faibles et moyennes
Uac	Secteur de "quartier des Blancs"		Espace Boisé classé
Ubb	Concessions du Centre et de la Gante et de Bbe et secteur de l'ancienne Z.A.C. des Prieux C.C.S. permettant l'extension des logements		Espace Boisé Remarquable d'intérêt paysager, existant ou à planter (art. L.123-1, 7° du C. Urb.)
Ubc	Lotissements de Richelbourg et de la Gange Les chaumes s'implémentent avec celles de la Z.A.C. de Richelbourg		Arbre remarquable et/ou d'intérêt paysager (art. L.123-1, 7° du C. Urb.)
Uc	Zone constituée par les écarts, les hameaux d'une certaine importance et les petites agglomérations situées en zone rurale		Habits d'intérêt paysager (art. L. 123-1, 7° C. Urb.) - à préserver et à mettre en valeur - à planter et à mettre en valeur
Ue	Zone regroupant les activités économiques légères et les constructions à usage de services, d'artisanat et de commerces		Autre espace boisé (à titre indicatif) (Réfutation à la lettre d'approbation de la feuille d'arpente n° 1 - 2009)
Ues	Secteur réservé uniquement aux constructions à usage de services		Emplacement Réserve
Uf	Zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage d'industrie, d'artisanat, de service, de commerce et d'équipement		Site Archéologique
Ul	Zone destinée à accueillir les activités sportives, de loisirs et de tourisme, ainsi que les campings caravanings et parcs résidentiels de loisirs		PPM, périmètre des monuments historiques protégés modifié
Us	Zone réservée aux équipements collectifs, scolaires, sanitaires, médico-social, administratifs, sportifs, hôteliers, maison de retraite, ...)		Périmètres de protection de 500 mètres des Monuments Historiques
Usc	Secteur destiné à la réalisation de constructions d'équipements collectifs ou d'intérêt général dans la Z.A.C. de Richelbourg-Site Croix		Loi sur le bruit : Arrêté Préfectoral du 30.05.1986
1Au	Zone non ou insuffisamment équipée, destinée à un habitat résidentiel, accompagnée de services et d'activités industrielles		Catégorie Infrastructure : 3 Largeur du secteur atteinte par le bruit : 100 m
1Aua	Secteur destiné à la réalisation de constructions à usage d'habitat et d'activités de services type activités libérales dans la Z.A.C. de Richelbourg-Sainte Croix		Loi sur le bruit : Arrêté Préfectoral du 30.05.1986 Catégorie Infrastructure : 4 Largeur du secteur atteinte par le bruit : 30 m
1AUb	Secteur destiné à la réalisation de constructions à usage d'habitat dense dans la Z.A.C. de Richelbourg-Sainte Croix		Chemin piétonnier existant Chemin piétonnier à créer Chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
1AUBa	Secteur réservé à des opérations de localité en habitat individuel groupé		Bâti ou ensemble bâti d'intérêt patrimonial à préserver / indiquer (différent au titre de la 7° délimitée L. 123-1 du C. Urb.)
1AUBb	Secteur réservé à l'habitat groupé, en accession ou location et aux constructions à usage d'activités de services type activités libérales		Éléments du "petit patrimoine" (croix, puits,...murs en pierre) à préserver à mettre en valeur (différent au titre de la 7° délimitée L. 123-1 du C. Urb.)
2AU	Zone non équipée, destinée à l'urbanisation future - elle est inconstructible		Orientation d'Aménagement
1AUa	Zone non ou insuffisamment équipée, future zone à vocation de services et d'équipements collectifs		Droit de Prémption Urbain (art. L.211-1 du C. Urb.)
A	Zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres, ou de la richesse du sol ou du sous-sol		
1AUes	Secteur réservé uniquement aux activités de services		
Ap	Secteur à vocation agricole, situés sur des zones protégées ou aucune construction agricole n'est autorisée		
1AUc	Secteur constitué par les écarts, les hameaux ou la réhabilitation, l'extension mesurée, les aménagements de destination sont autorisés avec création de logements par bâtiment à caractère patrimonial - il est possible de prévoir l'arrêt d'un architecte conseil		
Np	Secteur constitué par les écarts, les hameaux ou la réhabilitation, l'extension mesurée, les aménagements et le changement de destination sont autorisés avec création d'un seul logement par bâtiment reconnu d'intérêt architectural		
Ns	Zone naturelle stricte de marais, du Fallouin, du Tenu et d'autres cours d'eau ou secteurs humides qui demande à être protégée en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore et la faune, ou de l'intérêt du paysage		
Ns	Secteur dans lequel on autorise le centre d'enfouissement et tous les équipements liés au centre d'enfouissement	